



**ARRETE de Police Municipale**  
**N° 2024 PM 034**  
**Réglementant la circulation à l'occasion de travaux**  
**Place de la mairie**

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),  
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,  
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 25 mai 2023, de Monsieur David BONNEMASOU, représentant de l'entreprise CEGELEC Pau, sise 15 rue de l'Abbé Grégoire,  
Considérant que l'entreprise CEGELEC doit procéder à des travaux de renforcement du réseau d'éclairage public au niveau de l'impasse des Frênes, à GAN,  
Vu l'arrêté des services techniques 2024ST009,  
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du 28 février 2024, pour une durée de 02 jours calendaires, le temps des travaux, la circulation au niveau de la voie est de l'impasse des Frênes à GAN sera réglementée comme suit :

- la circulation et le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier seront interdits,
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

**Article 2 :** Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise CEGELEC qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

**Article 3 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 4 :** Le présent arrêté est révoquant à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :

- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur David BONNEMASOU, CEGELEC Paul

Le 27 février 2024

**Le Maire de Gan,**

**Francis PEES**



**Classification de l'acte : 6.1 Police Municipale**